

Nombre de conseillers : 29

Présents : 22

Pouvoir : 7

Excusés :

Quorum : 15

L'an deux mil neuf, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 23 septembre 2009, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Raymond BEAL, Maire

Secrétaire : Elisabeth TROESTER

PRESENTS :

Mmes et MM Raymond BEAL, Christian BEAUFRERE, Jeannine PRALY, Josette LASTRICANI, Annick FRANCOIS, Arnaud DELEU, Nadine BROUTY, Bruno BARAZZUTTI, Roger BEROUD, René MARTINEZ, Marcelle DESFONDS, Jacques-Noël JAILLET, Jean-Paul MANOLIOS, Sylvie RIGOBELLO, Marie-Jeanne FAYOLLE, Pierre FOREL, Guy GODDE, Jean-Pierre DESBROSSE, Geneviève GLEYNAT, André BAGUE, Elisabeth TROESTER, Bernard VORBURGER

EXCUSES :

POUVOIRS :

Jacques BESSON qui a donné procuration à Arnaud DELEU  
Myriam BOIZET qui a donné procuration à Nadine BROUTY  
Pierre TEIXEIRA qui a donné procuration à Roger BEROUD  
Marylin DE SANTIS qui a donné procuration à Christian BEAUFRERE  
Nathalie RANCON qui a donné procuration à Annick FRANCOIS  
Gaëlle ROLLY qui a donné procuration à Jacques-Noël JAILLET  
Pascale BAUER qui a donné procuration à Geneviève GLEYNAT

OBJET : DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCES

NDM/ Traité en commission « vie économique » le 23 septembre 2009

Le projet d'aménagement et de développement durable du Plan local d'Urbanisme de la commune fixait comme orientation générale, entre autres, le maintien et le développement des activités économiques et notamment commerciales.

Pour ce faire, la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises offre la possibilité aux communes d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elles peuvent acquérir, par voie de préemption, des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux.

Ce droit de préemption commercial est distinct du droit de préemption urbain régi par les articles L. 211-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Alors que le droit de préemption urbain « classique » permet à une commune d'intervenir de façon très large, les articles L.214-1 et suivants du code de l'urbanisme limitent l'exercice de ce nouveau droit.

En effet le législateur a précisé que seules sont concernées par le droit de préemption commercial les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Conformément à l'article R214-1 du code de l'urbanisme, la délibération instituant ce droit de préemption doit être accompagnée du plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

A cette fin, il a été confié une mission à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Lyon (C.C.I.) afin qu'elle rédige le-dit rapport.

Celui-ci met en exergue le fait que la diversité commerciale du centre-bourg se réduit, que ce soit des commerces alimentaires ou non-alimentaires (-20 % en quinze ans)

Cette diminution se fait au profit de l'installation de nombreuses activités de services (plus 173 % en quinze ans).

La C.C.I. en conclue que la mise en place du périmètre doit se faire sur les objectifs suivants :

- maintenir une offre commerciale diversifiée répondant aux besoins des populations de consommation
- porter une attention particulière aux conditions d'attractivité du commerce de proximité (spécialisation, raréfaction de commerces alimentaires ou/et de première nécessité, vacance prolongée d'un local, non reprise d'un fonds...)
- garantir un développement harmonieux et durable du commerce

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La chambre consulaire propose alors le périmètre incluant :

- **Rue Centrale** : à partir de l'intersection avec le Quai H.Berlioz et Avenue du 8 mai 45 jusqu'à l'intersection avec l'Avenue du Champ de Mars (numéros pairs et impairs)
- **Avenue Claude de la Colombière** : à partir de l'intersection Quai Hector Berlioz et Av.du 8 mai 45 jusqu'à l'intersection avec la Rue du Plâtre (numéros pairs et impairs)
- **Place du marché** : à partir du Quai Hector Berlioz jusqu'au début de la Rue Docteur Revouy (numéros pairs et impairs)
- **Rue du Plâtre** : à partir de l'intersection avec l'Avenue de la Colombière jusqu'à l'intersection avec l'Avenue des Terreaux (numéros pairs et impairs)
- **Rue du Docteur Revouy** : à partir de la Place du Marché jusqu'à l'intersection avec la Rue du Plâtre (numéros pairs et impairs)
- **Place du Docteur Cinelli** : à partir de la Place du Marché jusqu'à l'intersection avec l'Avenue des Terreaux (numéros pairs et impairs)
- **Quai Hector Berlioz** : à partir de l'intersection avec la Rue Centrale et l'Avenue de la Colombière, jusqu'à l'Avenue Burago Di Molgora (numéros pairs et impairs)
- **Avenue Burago di Molgora** : à partir du Quai Hector Berlioz jusqu'à l'intersection avec l'Avenue du Champ de Mars (numéros pairs et impairs)
- **Avenue du Champ de Mars** : à partir de l'intersection avec l'Avenue Burago Di Molgora et de l'intersection avec la rue Centrale, l'Avenue des Portes de Lyon et l'Avenue des Tilleuls (numéros pairs et impairs)

Il est à noter qu'un établissement dont une vitrine ou une façade, au moins, est incluse dans le périmètre, en fait partie entièrement même si son adresse postale est en dehors.

Le périmètre ci-dessus mentionné fait l'objet d'un plan joint à la présente délibération.

La présente délibération a dû recueillir l'avis, d'une part de la chambre de commerce et de l'industrie et, d'autre part, de la chambre des métiers et de l'artisanat.

Cet avis doit intervenir dans les deux mois suivant l'envoi du projet de délibération.

En l'absence d'observation, l'organisme consulaire est réputé avoir émis un avis favorable.

Le délai de deux mois est échu depuis le 8 août 2009.

Seule la Chambre de Commerce et de l'Industrie a « exprimé son plein accord » et émis un avis favorable.

La chambre des métiers et de l'artisanat, du fait de son silence, est donc réputée d'avoir aussi émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- INSTITUE le droit de préemption sur les fonds de commerce selon la plan ci-joint, qui délimite le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité pour la commune de Saint Symphorien d'Ozon.

(suivent les signatures des conseillers municipaux présents),  
Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,

■ télétransmis en Préfecture  
le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Affiché le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Certifié exécutoire le



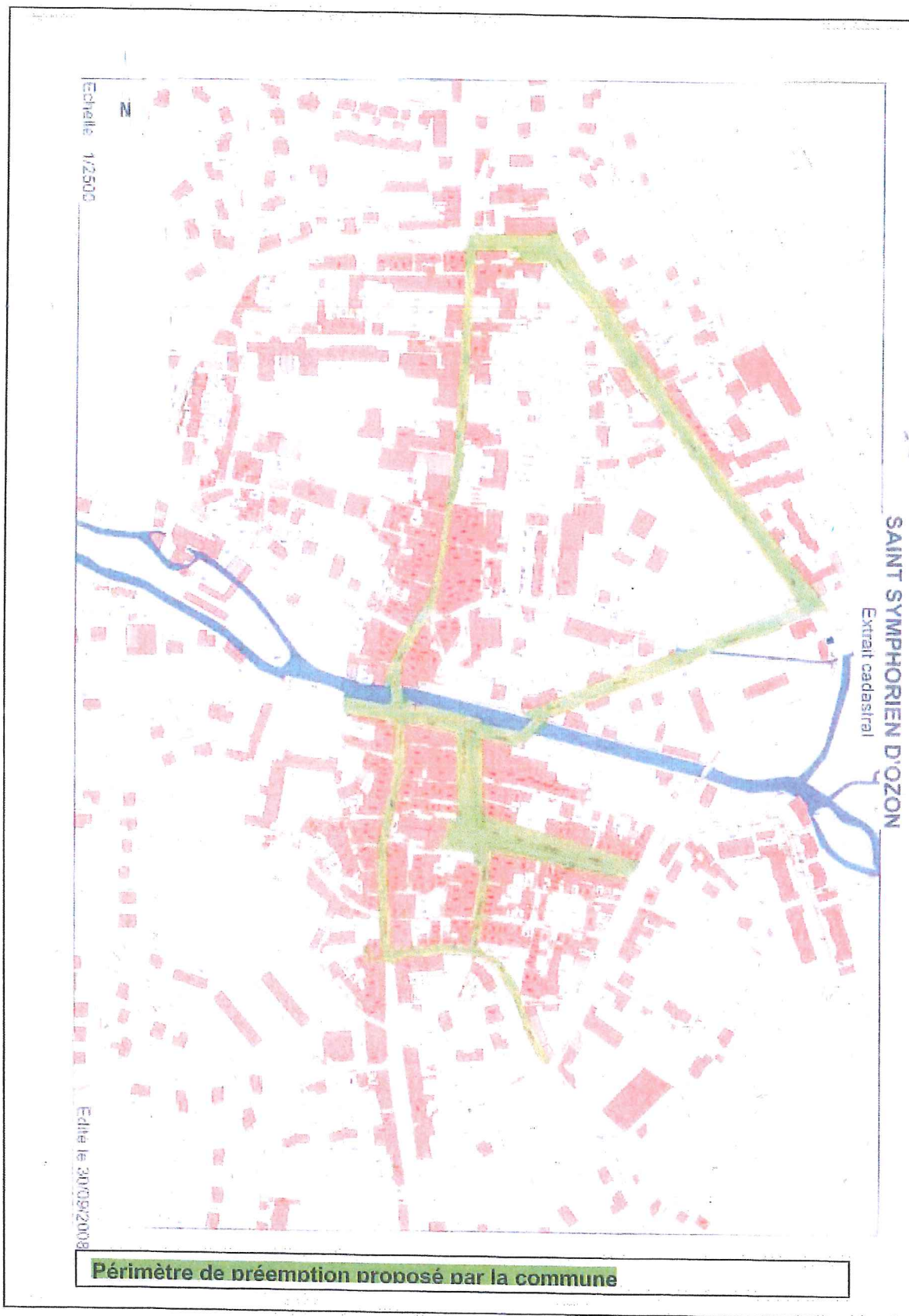
Raymond BEAL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**Accusé de réception préfecture**

Objet de l'acte : DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE

Date de transmission de l'acte : 01/10/2009

l'acte :

Date de réception de l'accusé de réception : 01/10/2009

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : DELIB-2009-88 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 069-216902916-20090929-DELIB-2009-88-DE

Date de décision : 29/09/2009

Acte transmis par : Isabelle GIORDANA DIT JOURDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.3. Droit de preemption urbain